



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Extension du champ d'application de la disposition spéciale 594

Communication du Gouvernement allemand^{1, 2}

Résumé

- Résumé analytique:** La présente proposition vise à préciser l'exemption des grands extincteurs, à condition qu'ils soient conformes à la nouvelle disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1.
- Mesure à prendre:** Modifier la disposition spéciale 594 pour exempter les grands extincteurs, même lorsqu'ils ne sont pas placés dans un emballage extérieur robuste.
- Documents de référence:** Document informel INF.25 et document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, paragraphe 47 de la dernière Réunion commune.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/14.



Introduction

1. La disposition spéciale 225 concernant les extincteurs du No ONU 1044, qui a été élargie et harmonisée entre le Règlement type de l'ONU (amendements à la dix-huitième édition révisée) et le RID/ADR/ADN (amendements à l'édition 2013), précise les types d'extincteurs qui seront désormais visés par le No ONU 1044. Cette extension implique clairement que les grands extincteurs relèvent aussi du No ONU 1044 et impose que tous les extincteurs soient «fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication».
2. La nouvelle disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1, qui a également été harmonisée entre le Règlement type de l'ONU (amendements à la dix-huitième édition révisée) et le RID/ADR/ADN (amendements à l'édition 2013), exempte les grands extincteurs d'emballage à condition qu'ils soient conformes à la disposition spéciale.
3. L'extension sus-mentionnée aux grands extincteurs du domaine d'application de la disposition spéciale 225 et de la nouvelle disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 exige par conséquent l'extension de la disposition spéciale 594 aux grands extincteurs, qui actuellement, comme tous les autres extincteurs, ne sauraient être exemptés que s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

Proposition

4. La disposition spéciale 594 doit donc être modifiée comme suit:

«**594** Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués par le pays de fabrication ~~et s'ils sont placés dans des emballages extérieurs solides,~~ ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

- S'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste, ou
- S'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

Nota: On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».

Justification

5. La modification de la disposition spéciale 594 qui est proposée permettrait de préciser que les grands extincteurs devront être traité de manière uniforme à condition qu'ils remplissent les conditions fixées par la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1 créée à cet effet.

Sécurité: Cette proposition contribue à assurer la sécurité des grands extincteurs.

Faisabilité: L'application du RID/ADR/ADN en ce qui concerne les prescriptions applicables aux grands extincteurs s'en trouverait simplifiée.

Application effective: Cette proposition apporte une sécurité juridique.
